



17ème législature

Question N° : 2798	De M. François Hollande (Socialistes et apparentés - Corrèze)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes		Ministère attributaire > Travail, santé, solidarités et familles
Rubrique > professions et activités sociales	Tête d'analyse > Accord Ségur de la santé - Attribution complément de traitement indiciaire	Analyse > Accord Ségur de la santé - Attribution complément de traitement indiciaire.
Question publiée au JO le : 10/12/2024 Date de changement d'attribution : 24/12/2024		

Texte de la question

M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'accord du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020, qui prévoit une revalorisation des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux. Cette revalorisation salariale s'est traduite par la mise en place d'un complément de traitement indiciaire d'un montant équivalent à 49 points d'indice majoré, soit de 241,22 euros bruts mensuels. Ce complément est versé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public exerçant dans l'une des structures limitativement énumérées par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et relevant d'un cadre d'emplois mentionné dans l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Par conséquent, des assistants de service social du personnel travaillant dans des collectivités territoriales ne perçoivent pas ce complément, alors que leurs missions sont identiques à celles des assistants de service social exerçant dans d'autres structures comme les centres communaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont motivé cette différence d'attribution ainsi que le refus d'accorder ce complément aux assistants de service social du personnel travaillant dans des collectivités territoriales.